

§2. Diplôme

13. Le diplôme délivré par l'Institut atteste la réussite du programme de formation policière de base. Le diplôme est signé par le directeur général de l'Institut.

14. L'Institut atteste la réussite des cours des programmes de formation spécialisée et continue par la délivrance d'un relevé de notes et d'une attestation de formation.

SECTION IV FRAIS DE SCOLARITÉ

§1. Formation policière de base

15. Les frais de scolarité d'un aspirant policier au programme de formation policière de base sont de 1 000 \$.

§2. Formation spécialisée et continue

16. Les frais de scolarité aux cours de formation spécialisée et continue sont de 17,50 \$ par cours en plus des frais mentionnés au Répertoire des cours publié annuellement par l'Institut.

Toutefois, ces frais ne sont que de 17,50 \$ par cours pour tout candidat d'une organisation qui verse, en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution à l'Institut.

§3. Ajustement annuel des frais de scolarité

17. À compter du 1^{er} janvier 2000, les frais prévus aux articles 15 et 16 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Sécurité publique informe le public du résultat de cette indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1197-99, 20 octobre 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE certains commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40, a. 3, par 1^o, a. 4, 2^o al. et a. 16, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

«2^o les personnes physiques qui agissent autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

«3^o les locataires de véhicules lourds qui, n'étant pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de restriction imposée par la Commission des transports du Québec, exploitent à titre gratuit les véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «519.22» par «519.21»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o les personnes qui ne sont pas exploitants de véhicules lourds et dont le parc automobiles ne comprend aucun véhicule lourd immatriculé par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules suivants:

1^o les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998;

2^o les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins, sauf ceux sur lesquels doivent être apposées des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et sauf ceux qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus;

3^o les véhicules suivants, propriétés d'un agriculteur au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière:

a) les machineries agricoles au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les remorques de ferme au sens de l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

4^o les véhicules routiers motorisés dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus, les dépanneuses et les véhicules qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus;

5^o les véhicules routiers pour lesquels a été délivré un certificat d'immatriculation temporaire visé à l'un des articles 32 à 38, 40 et 41 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers tel qu'il se lit au moment où il s'applique ainsi que ceux sur lesquels est fixée une plaque d'immatriculation amovible portant le préfixe «X» visée à l'un des articles 145, 146, 160 et 161 de ce règlement.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

* Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

«3.1. Les frais pour une demande d'inscription et ceux pour le renouvellement de cette inscription selon le premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds sont de 100 \$.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32981

Gouvernement du Québec

Décret 1198-99, 20 octobre 1999

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Exigences applicables aux connaissements

CONCERNANT le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 156 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un connaissement dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les exigences applicables aux connaissements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exigences applicables aux connaissements

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n* et *r*; 1998, c. 40, a. 156)

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «exploitant de véhicules lourds», «véhicules lourds» et «intermédiaire en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.

2. Le présent règlement s'applique aux contrats de transport de biens contre rémunération. Il ne s'applique pas dans les cas suivants:

1^o Lorsque l'objet du contrat vise le déplacement de l'un des biens suivants:

a) des biens domestiques usagés, de la messagerie et des colis de moins de 45 kilogrammes, des automobiles, des conteneurs vides, des remorques vides, des palettes en bois ou des animaux vivants;

b) des matières en vrac au sens de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de ses règlements;

c) du lait et de la crème visés par l'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30);

d) des produits pétroliers transportés par véhicule citerne muni d'un compteur et d'une capacité maximale de 18 200 litres;

e) des carcasses d'automobiles et des déchets, même recyclables;

f) des périodiques livrés au consommateur, au camelot ou à un point de vente;

g) des véhicules remorqués par une dépanneuse;

h) des engrais naturels ou chimiques ou toute substance destinée à la fertilisation ou à l'amélioration des sols;

i) des maisons, des bureaux ou des usines;

j) des véhicules attelés selon la technique appelée «dos-d'âne»;